

Dossier suivi par :

Bureau de la formation et du remplacement

Carol Grilo-Simoes
Cheffe de bureau de la formation et du remplacement
Tél : 02.51.81.69.69
Mél : pole1d44-formation@ac-nantes.fr

BP 72616 - 44326 Nantes CEDEX 3

Nantes, le 15 janvier 2024

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public

S/C de

Mesdames les Inspectrices de l'éducation nationale
Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale

Circulaire départementale n° 2024-01-POLE1D44-DOS-5

Objet : Congé de formation professionnelle – 2024-2025

Références : - Article 34 de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 ;
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007,
- Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'octroi du congé de formation professionnelle des personnels enseignants du 1^{er} degré pour l'année scolaire 2024-2025, leur permettant de disposer d'un temps de formation consacré à étendre ou parfaire des connaissances dans le cadre d'un projet professionnel ou personnel.

I / Bénéficiaires et formations éligibles

La durée de celui-ci est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière. Pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) cette durée maximale est portée à 5 ans Ce congé peut être utilisé en une seule fois pour la même formation ou réparti au cours de la carrière. Il est effectué à **temps plein** et peut être fractionné pour une durée minimum d'un mois. Les enseignants, en position d'activité qui comptabilisent une ancienneté minimale de 3 ans à temps plein de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, stagiaire ou non-titulaire ont la possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle.

Les formations recevables comprennent notamment les formations universitaires et les formations proposées par un organisme d'enseignement à distance. Les organismes de formation doivent être agréés par le Ministère de l'éducation nationale. **Les cours du soir sont exclus de ce dispositif.**

Les personnels doivent, avant d'adresser une demande, rechercher l'organisme qui dispensera la formation, se renseigner sur son coût, sa durée précise et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.

II / Conditions d'octroi

La formation demandée doit permettre aux personnels d'assurer leur formation professionnelle et/ou personnelle (adaptation à un nouvel emploi, promotion, perfectionnement ou entretien des connaissances, reconversion professionnelle ou mobilité, prioritairement au sein de l'éducation nationale, puis au sein de la fonction publique).

Les critères de priorités au plan départemental sont les suivants :

- les demandes de prolongation pour une même formation pour les professeurs n'ayant pas utilisé leurs droits à 12 mois l'année précédente.
- les professeurs retenus sur liste complémentaire l'année précédente sont admis de droit l'année suivante s'ils renouvellent leur demande pour la même formation.

L'administration se réserve le droit de refuser l'octroi d'un congé de formation professionnelle pour raison de service.

III / Barème départemental

Les agents qui n'entrent pas dans les critères de priorités du II sont classés selon le barème suivant :

- 1- L'ancienneté de service est prise en compte à raison d'un point par an, dans la limite de 20 points.
- 2- Des points supplémentaires sont attribués pour exercice en éducation prioritaire : 1 point par an, dans la limite de 3 points.
- 3- De même, 2 points supplémentaires sont octroyés chaque année pour renouvellement de la demande pour la même formation.

IV / Conditions d'indemnisation et de financement

L'enseignant bénéficiant d'un congé de formation professionnelle perçoit une indemnité mensuelle égale à 85% de son traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détient au moment de sa mise en congé et plafonné à 650. Il conserve en outre le droit au supplément familial de traitement. Cette indemnité est versée pendant une durée limitée à 12 mois. Pour les BOE l'indemnité versée est de 24 mois avec traitement à 100% pendant 12 mois puis à 85% les mois suivants.

Le congé de formation n'est pas indemnisé pour une deuxième et troisième année de CFP.

L'enseignant ayant bénéficié d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'État pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle. Il devra rembourser le montant de l'indemnité perçue pendant son congé de formation professionnelle en cas de non-respect de cet engagement.

Le fonctionnaire reprend de plein droit son service au terme de son congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci s'il a demandé à en interrompre le déroulement. Il reste titulaire de son poste s'il y est affecté à titre définitif.

Cependant, pour des raisons relevant de l'intérêt du service, l'enseignant rejoint :

- la brigade départementale de remplacement avant et/ou après sa période de congé de formation si cette dernière est supérieure à 4 mois. Un enseignant sera affecté pour l'année scolaire sur le poste libéré. **En cas de renonciation au CFP accordé, l'enseignant bénéficiaire sera maintenu sur la brigade départementale de remplacement pour l'année scolaire puisque le poste libéré pour une année sera proposé à un autre enseignant.**

- son affectation d'origine avant et/ou après sa période de congé de formation si cette dernière est inférieure ou égale à 4 mois.

J'attire l'attention des enseignants retenus pour congé de formation au titre d'une formation en langue bretonne qui devront participer au mouvement départemental l'année du congé de formation afin d'obtenir un poste d'enseignant en langue bretonne la rentrée suivante.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est compté dans le calcul de l'ancienneté.

L'enseignant placé en congé de formation professionnelle doit adresser à l'administration, à la fin de chaque mois, une attestation de présence effective en formation. Pour les formations dispensées par correspondance (CNED par exemple), il convient de choisir la formule « formation continue » pour obtenir une attestation d'assiduité. Ces pièces conditionnent le paiement de l'indemnité mensuelle. En cas

d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent et celui-ci doit rembourser les indemnités perçues.

Les frais d'inscription, de formation et de transport ne sont pas pris en charge par l'administration.

La mobilisation des droits du compte personnel de formation ne permet pas le financement du congé de formation professionnelle.

V / Transmission et examen des demandes

Le dossier de candidature joint à cette circulaire est à compléter et à retourner :

- par l'enseignant **pour le vendredi 16 février 2024, dernier délai**, via le **formulaire** ci-dessous. Ce dernier sera transmis directement à votre Inspecteur de l'éducation nationale de circonscription qui émettra un avis,
- par les Inspecteurs de l'éducation nationale au bureau de la formation et du remplacement **pour le mardi 20 février 2024**.

Les demandes adressées hors délais ne seront pas traitées.

La réponse sera notifiée au candidat **avant la campagne de saisie des vœux du mouvement**.

La production de l'arrêté d'octroi d'un congé de formation professionnelle ne sera établie qu'au vu d'un certificat d'inscription à la formation choisie lors de la demande précisant les dates exactes de début et de fin de la formation.

Les personnels engagés dans une réflexion relative à leur avenir professionnel dans ou en dehors de l'administration, à leur évolution professionnelle, à leur projet de formation, peuvent solliciter un entretien auprès d'une des conseillères « mobilité carrière » du département.

Madame **Elisabeth DUPARC** au 02 40 37 32 21 ou à l'adresse suivante :

elisabeth.duparc@ac-nantes.fr

pour les enseignants dont la première lettre du nom d'usage est comprise entre A à L

Madame Florence LAINE au 02 40 37 32 34 ou à l'adresse suivante :

florence.laine@ac-nantes.fr

pour les enseignants dont la première lettre du nom d'usage est comprise entre M et Z

Dominique Malroux



Annexes :

- ✓ Annexe 1 : Dossier de candidature 2024-2025